

REPERTOIRE N°032/GCCT

DU 1^{er} JUILLET 2025

**DECISION N°032/CCT DU 1^{er} JUILLET 2025 RELATIVE A
LA REQUETE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE DE LA TRANSITION TENDANT A
L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE
82 ALINEA 3 DE LA LOI ORGANIQUE N°001/2025 DU 19
JANVIER 2025 PORTANT CODE ELECTORAL EN
REPUBLIQUE GABONAISE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 juin 2025, sous le n°026/GCCT, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'interprétation des dispositions de l'article 82 alinéa 3 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 027/2021 du 31 janvier 2022 ;



Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'interprétation des dispositions de l'article 82 alinéa 3 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise, en rapport avec le projet de création d'un parti politique par le Président de la République élu en qualité d'indépendant ;

2-Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition expose à cet égard que l'annonce de la création d'un parti politique par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, élu le 12 avril 2025 à la magistrature suprême en qualité d'indépendant, suscite de vives réactions dans l'opinion publique dont une partie estime qu'une telle démarche serait contraire aux dispositions de l'article 82 alinéa 3 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ; qu'il sollicite donc de la Cour des éclairages sur le sens à donner aux dispositions sus-citées ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

3-Considérant que l'article 116 de la Constitution édicte :
« En dehors des autres compétences prévues par la présente Constitution, la Cour Constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur



constitutionnelle, en cas de doute ou de lacune. Elle est saisie à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un dixième des députés ou d'un dixième des sénateurs. » ;

4-Considérant, à la lecture des dispositions constitutionnelles, que les lois organiques sont sans conteste le continuum de la Constitution ; qu'elles constituent, de ce fait, des textes à valeur constitutionnelle ; qu'en application des dispositions sus rappelées de l'article 116 de la Constitution du 19 décembre 2024, le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition est fondé à soumettre à la Cour Constitutionnelle, pour interprétation, les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 82 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ; qu' en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable la requête en examen ;

**SUR L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE
L'ALINEA 3 DE L'ARTICLE 82 DE LA LOI ORGANIQUE
N°001/2025 DU 19 JANVIER 2025 PORTANT CODE
ELECTORAL EN REPUBLIQUE GABONAISE**

5-Considérant que l'alinéa 3 de l'article 82 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise énonce : « Tout élu en qualité d'indépendant ou tout élu devenu indépendant à la suite de la dissolution du parti qui a présenté sa candidature ne peut, pendant la durée du mandat, adhérer à un parti politique légalement reconnu sous peine d'annulation de son élection. » ;



6-Considérant qu'à la lecture des dispositions sus-citées, il ressort, d'une part, qu'un indépendant élu en cette qualité ne peut, pendant la durée de son mandat, adhérer à un parti politique déjà créé et légalement reconnu ; que d'autre part, un élu sous la bannière d'un parti politique dissous en cours de mandat et devenu, ipso facto indépendant, ne peut, lui non plus, adhérer à un parti politique déjà existant sans perdre son mandat ;

7-Considérant qu'il s'infère de ce qui précède que le législateur n'a pas entendu interdire la création d'un parti politique à un élu indépendant ; que s'il avait voulu étendre cette interdiction à la création d'un parti politique par un élu indépendant, il l'aurait expressément consacré ; que ne l'ayant pas fait, il convient de considérer que l'interdiction opposable aux élus indépendants prévue à l'alinéa 3 de l'article 82 du Code Electoral porte exclusivement sur leur adhésion aux partis politiques déjà créés et légalement reconnus ; qu'il suit de là que le Président de la République élu en qualité d'indépendant est fondé à créer un parti politique sans risque, pour lui, de perdre son mandat.

DECIDE

Article Premier : La requête présentée par le Président de l'Assemblée Nationale de la Transition est recevable.

Article 2 : L'adhésion, en cours de mandat, d'un élu indépendant à un parti politique légalement reconnu est interdite sous peine d'annulation de son élection.



Article 3 : L'adhésion d'un élu devenu indépendant, à la suite de la dissolution du parti politique qui a présenté sa candidature, est interdite sous peine d'annulation de son élection.

Article 4 : Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 82 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise n'interdisent pas au Président de la République élu en qualité d'indépendant de créer un parti politique.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi décidé et délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du premier juillet deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,
Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,
Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,
Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,
Madame **Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de **Maître Bertille SIMOST MBABOGHE ép. NDONG OBIANG**, Greffier en Chef Adjoint.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef Adjoint.

